

L'ACTION SOCIALE

en faveur DES FAMILLES
et DES JEUNES

Vie personnelle



Vie professionnelle



Logement



Handicap



Accident de la vie



Ce livret s'adresse aux structures et aux différents partenaires de la Caf afin de leur permettre d'informer utilement familles et jeunes sur les aides que la Caf met à leur disposition.

En complément des prestations légales, l'action sociale de la Caf du Loiret finance des services tels que les crèches, les accueils de loisirs, les centres sociaux... pour accompagner le plus grand nombre de familles dans leur vie quotidienne.

L'action sociale s'adresse également directement aux familles et aux jeunes, au travers des aides décrites dans ce livret, à l'occasion d'événement spécifiques, ou encore pour vivre des moments privilégiés avec ses enfants lors de séjours vacances ou pour l'équipement d'une résidence principale.

Pour compléter ces aides, des travailleurs sociaux de la Caf apportent information, conseil, orientation ou accompagnement aux familles qui le demandent au travers d'entretiens individuels et d'actions collectives.

SOMMAIRE

Aide	Qf plafond	Montant des aides	Page
VIE PERSONNELLE			
Naissances multiples	2 000 €	100 % de l'intervention dans la limite de 100 ou 200 heures d'intervention d'une aide à domicile	8
Aide financière exceptionnelle	1 000 €	1500 € maximum Complément éventuel de 1 000 € sous forme de prêt Forfait mobilité : 200 € maximum	9
Pass'loisirs	800 €	80 € maximum par enfant	10
Aide aux vacances enfants (Vacaf-Ave)	800 €	30 € par jour et par enfant	11
Vacances familiales Vacaf (Vacaf-Avf)	800 €	Variable selon QF	12
Projets jeunes 45	Pas de condition de ressources	3 000 € maximum par projet	13

VIE PROFESSIONNELLE

Formation Bafa (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur)	Pas de condition de ressources	Variable selon la nature et les modalités de la formation	14
---	--------------------------------	---	----

LOGEMENT

Prêt pour l'équipement ménager, mobilier et informatique	800 €	855 € maximum	15
Subvention pour l'équipement ménager, mobilier et informatique	800 €	95 % du devis dans la limite d'un plafond propre à chaque équipement	16
Prêt pour l'amélioration du cadre de vie	800 €	3 000 € maximum	17

HANDICAP

Aide au répit	Pas de condition de ressources ou 2 000 €	Selon la date de la première demande	18
---------------	---	--------------------------------------	----

ACCIDENT DE LA VIE

Aide aux familles endeuillées suite au décès du conjoint	2 000 €	1 000 € maximum	19
--	---------	-----------------	----

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La caisse d'Allocations familiales du Loiret offre des aides financières aux familles et aux jeunes, selon la réglementation en vigueur et dans la limite des crédits inscrits chaque année à son budget.

Selon le dispositif, ces aides sont soit attribuées directement aux familles, soit versées à des tiers.

Le règlement ne peut, en aucun cas, constituer un droit pour les périodes ultérieures.

En revanche, pour les vacances de fin d'année, les règlements vacances loisirs de l'année 2023 s'appliquent sur la totalité des vacances.

Les structures organisant l'accueil des jeunes doivent respecter les principes d'équité, de solidarité, de laïcité et de neutralité et poursuivre un objet socio-éducatif. A ce titre, les associations poursuivant un but essentiellement confessionnel ou culturel ne peuvent pas bénéficier d'un financement de la Caf.

Les aides accordées à une famille ne peuvent être supérieures aux dépenses engagées.

► LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES FINANCIÈRES D'ACTION SOCIALE

Pour bénéficier de ces aides, il est nécessaire de :

- être affilié au régime général de Sécurité sociale et être allocataire de la Caf du Loiret,
- percevoir une prestation familiale légale (article L511-1 du code de la sécurité sociale), y compris l'allocation de rentrée scolaire lorsque celle-ci a été perçue dans les 12 mois qui précèdent la demande ou bénéficier de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation adulte handicapé, de la prime d'activité ou du revenu de solidarité active lorsque le bénéficiaire a la charge d'au moins un enfant
- résider dans le département du Loiret

Toutes ces conditions ne s'appliquent pas aux aides Projets jeunes et Bafa Caf.

► LE CRITÈRE DE RESSOURCES

Lorsque les aides sont accordées sous conditions de ressources, le quotient familial (Qf) pris en compte est celui du mois de la réception de la demande d'aide signée (exception faite des aides aux temps libres : voir le règlement de chacune des aides). Il est calculé en fonction des ressources annuelles de la famille et du nombre de parts ; il détermine l'octroi ou non de ces aides.

Il est calculé de la façon suivante :

1/12 des ressources annuelles + les prestations versées par la Caf (1)

Nombre de parts (2)

(1) sont exclues les prestations suivantes : Aeeh retour au foyer, Ars, Prime de déménagement, Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Aah retour au foyer, Majoration pour vie autonome retour au foyer, Complément de ressources retour au foyer, Complément RSA retour au foyer..

(2) nombre de parts :

Couple ou personne isolée :	2
1 ^{er} enfant à charge au sens des prestations familiales :	0.5
2 ^{ème} enfant à charge au sens des prestations familiales :	0.5
3 ^{ème} enfant à charge au sens des prestations familiales :	1
Par enfant supplémentaire ou par enfant en situation de handicap :	0.5

► CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRÊTS ACCORDES AUX ALLOCATAIRES

► Les modalités d'attribution des prêts

Tout prêt accordé fait l'objet d'un contrat. Le versement du prêt intervient après réception par la Caf du contrat signé par la famille et de la facture établie par le commerçant justifiant le paiement d'un acompte pour les prêts « équipement.ménager » et prêts « amélioration du cadre de vie ».

Pour ces deux aides, le paiement du prêt est effectué au commerçant.

La demande est annulée dans un délai de deux mois sans réception du contrat de prêt et de la facture d'acompte.

Un prêt ne peut pas être attribué aux allocataires :

- bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire sans l'accord écrit de leur mandataire judiciaire,
- ayant déposé une demande de dossier de surendettement, bénéficiant d'un plan Banque de France en cours ou d'une procédure de rétablissement personnel,

Aucune acquisition ne doit être effectuée avant l'attribution du prêt.

Il ne peut être accordé de nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé, y compris pour les prêts contractés auprès d'autres Caf.

► Les modalités de remboursement

Le recouvrement du prêt est effectué par prélèvement sur les prestations versées par la Caf. Le premier remboursement intervient au cours du deuxième mois qui suit le versement du prêt.

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt n'est plus allocataire de la Caf du Loiret :

- fin de droit aux prestations familiales : le remboursement du prêt est effectué en privilégiant le prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'allocataire.
- mutation pour une autre Caf : la Caf récupère le prêt par l'intermédiaire du nouvel organisme d'affiliation le cas échéant.

Le solde des sommes restant dues devient immédiatement exigible en cas de :

- non-respect du règlement d'attribution
- non-paiement d'une mensualité
- vente ou cession avant la fin du remboursement à un tiers des articles acquis à l'aide du prêt

Situations particulières en cas de :

- divorce ou séparation : les emprunteurs sont conjointement et solidairement responsables du remboursement du solde du prêt.
- décès de l'un des emprunteurs : la remise du solde de la dette est de droit.
- force majeure (invalidité, maladie grave, difficultés exceptionnelles...) : la Caf peut accorder un report des délais de remboursement prévus au contrat.

Toute fausse déclaration ou fraude émanant d'un commerçant ou d'un artisan fera l'objet de poursuites et suspendra l'acceptation par la Caf des devis fournis par celui-ci.

► CONTRÔLES

Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place avant l'attribution des aides et/ou après leur versement.

Lors d'un contrôle quel qu'en soit le motif, le contrôleur de la Caf vérifie que l'objet du prêt en cours de remboursement ou du secours attribué dans les deux ans avant le contrôle est bien présent au domicile de l'allocataire et correspond bien à la facture connue dans le dossier Caf.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire aura pour sanction la demande immédiate du remboursement du solde du prêt ou de l'intégralité de l'aide. Le recouvrement sera alors poursuivi par tout moyen de droit, les sommes dues étant majorées des frais de procédure ou de recouvrement, sans préjudice des poursuites judiciaires que la Caf pourrait tenter.

Enfin, l'allocataire ayant commis une fraude avérée pour obtenir des droits aux prestations légales, ne pourra prétendre à une aide individuelle d'action sociale durant les 24 mois qui suivent la constatation de la fraude.

► DÉROGATIONS

Toute demande dérogatoire aux conditions fixées dans le présent règlement sera soumise à la commission d'action sociale et familiale de la Caf du Loiret sauf délégation donnée aux services administratifs.

ACCOMPAGNER VOTRE FAMILLE

NAISSANCES MULTIPLES

OBJECTIF

Apporter une aide matérielle aux parents lors de naissances multiples.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

2 000 € au mois de la première heure d'intervention de l'aide à domicile.

Lorsque l'intervention démarre dès le mois de la naissance, le QF pris en compte est celui du mois qui suit la naissance.

NATURE DE L'AIDE

Intervention gratuite d'une aide à domicile durant :

- ▶ 100 heures maximum pour des jumeaux
- ▶ ou durant 200 heures maximum pour des triplés ou plus

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide doit être utilisée avant le deuxième anniversaire des enfants, durant une année maximum de date en date. L'intervention d'un travailleur à domicile dans le cadre de l'aide aux naissances multiples ne se cumule pas avec une autre intervention aide à domicile.

DÉMARCHES

Les parents doivent contacter l'association d'aide à domicile conventionnée par la Caf du Loiret :

A domicile 45 : 02 38 24 07 08

L'association détermine le niveau d'intervention : technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou accompagnant éducatif et social (Aes) en fonction des besoins de la famille.

ACCOMPAGNER VOTRE FAMILLE

AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE

OBJECTIF

- ▶ Contribuer à l'insertion sociale et / ou professionnelle,
- ▶ Apporter aux familles une aide financière pour la réalisation d'un projet de court ou moyen terme, personnel ou familial ou pour faire face à un imprévu occasionnant des difficultés financières,
- ▶ Aider les familles allocataires accompagnées dans le cadre de l'offre de service « séparation », à s'installer dans un nouveau logement dans les trois mois suivant la signature du bail.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

1 000 € au mois de la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide financière d'un montant maximum de 1 500 € sous forme de subvention et / ou de prêt.

Un complément de 1 000 € uniquement sous forme de prêt peut compléter l'aide.

Par ailleurs, un forfait mobilité de 200 € maximum peut être attribué pour permettre l'accès à l'emploi ou l'insertion professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

À titre exceptionnel, le bénéfice de l'aide peut être ouvert au parent non gardien, dont le QF est inférieur ou égal à 1 000 €, pour favoriser l'exercice de la fonction parentale, à condition que l'enfant ouvre droit aux prestations versées par la Caf du Loiret.

DÉMARCHES

La demande fait l'objet d'une évaluation sociale par les travailleurs sociaux du service intervention sociale de la Caf. Elle est soumise à l'accord de la commission d'action sociale et familiale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide est accordée sur présentation d'un devis, d'une estimation ou d'une facture. L'aide est versée au(x) créancier(s) ou à l'allocataire sur demande du travailleur social. Les justificatifs à fournir sont indiqués dans la demande.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Si un prêt est accordé, les mensualités sont calculées en fonction des capacités budgétaires de la famille. Celles-ci ne peuvent être inférieures à 30 €. La durée de remboursement ne peut excéder 36 mois.

La fin du remboursement ne peut être fixée après la date limite connue des droits aux prestations versées par la Caf.

FAVORISER LES VACANCES ET LE TEMPS LIBRE

PASS' LOISIRS

OBJECTIF

Le Pass' loisirs est une aide de 80 € maximum utilisable en une seule fois pour permettre aux jeunes de régler les frais d'inscription, de cotisation ou de licence d'activités culturelles ou sportives dans le Loiret.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La famille doit au 31/10/2022 :

- ▶ être allocataire de la caf du loiret ;
- ▶ avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales, ou placés avec maintien des liens affectifs, nés entre le 01 novembre 2005 et le 31 octobre 2013 ;
- ▶ avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 €.

L'enfant doit s'inscrire dans une association, un club ou une collectivité territoriale du Loiret.

L'utilisation du Pass' loisirs dans des structures situées dans un département limitrophe, peut être acceptée par dérogation par la Caf.

Ces associations doivent avoir signé une convention avec la Caf du Loiret, valable sur l'année en cours.

DÉMARCHES ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le Pass' loisirs au nom de l'enfant est envoyé directement à la famille au cours du deuxième trimestre.

Il est à présenter lors de l'inscription de l'enfant à une activité sportive ou culturelle.

Il est valable dès réception et jusqu'au 31 octobre 2023.

L'organisateur déduit le montant de l'aide Caf du coût de l'activité, au moment du paiement, puis complète les rubriques figurant sur le Pass' loisirs.

Il transmet à la Caf les Pass' loisirs au plus tard le 30 novembre 2023.

Le Pass' loisirs ne peut pas servir à payer des entrées telles que la piscine, le cinéma, le théâtre, le musée, le centre de loisirs, les parcs de loisirs, etc.

Aucun duplicata n'est délivré. Seuls les originaux sans rayure seront acceptés.

CHANGEMENT DE SITUATION

Le Pass' loisirs pourra être attribué à l'allocataire à sa demande, sous réserve de remplir les autres conditions d'octroi, en cas de changement de situation familiale ou professionnelle suivante :

- ▶ séparation ;
- ▶ chômage ;
- ▶ longue maladie, invalidité ;
- ▶ décès de l'un des parents.

FAVORISER LES VACANCES ET LE TEMPS LIBRE

AIDE AUX VACANCES ENFANTS (Vacaf - Ave)

L'Aide aux vacances enfants est accordée pour les séjours organisés par des structures de vacances conventionnées avec les services Vacaf ou la Caf du Loiret.

Les séjours doivent se dérouler pendant les vacances scolaires (sauf vacances de février) sur le territoire français.

Ils doivent être déclarés par l'organisateur auprès de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et avoir obtenu l'agrément « séjour de vacances ». Ils doivent être d'une durée minimum de six jours.

Ne peuvent bénéficier de cette aide les séjours organisés dans le cadre scolaire, les séjours dans une famille, les séjours linguistiques

ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

Sont bénéficiaires les enfants qui répondent au 31 octobre 2022 aux conditions suivantes :

- ▶ être nés entre le 01/11/2006 et le 31/10/2016 ;
- ▶ être à charge de leur famille au sens des prestations familiales ou placés avec maintien des liens affectifs ;
- ▶ dont la famille est allocataire de la Caf du Loiret et perçoit des prestations, y compris l'allocation de rentrée scolaire.

En cas de garde alternée des enfants, les deux parents peuvent bénéficier de cette aide sous réserve qu'ils répondent chacun aux conditions d'attribution.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

Le bénéfice de l'aide aux séjours enfants est réservé exclusivement aux familles dont le quotient est inférieur ou égal à 800 € au 31 octobre 2022.

Le droit s'étudie sur la base des informations connues sur le dossier Caf à cette date. Aucun changement de situation en cours d'année ne sera pris en compte.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide est de 30 € par jour et par enfant. Elle est limitée à 16 jours maximum dans l'année et payée dans la limite des frais engagés.

L'aide est attribuée dans la limite de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif.

FORMALITÉS

Les familles bénéficiaires de l'Aide aux vacances enfants reçoivent, en début d'année, une notification détaillant le montant de l'aide.

La famille choisit son organisme de vacances dans la liste des structures conventionnées par les services Vacaf ou la Caf du Loiret sur le site internet www.vacaf.org/enfants_caf45

Elle contacte l'organisme en précisant qu'elle bénéficie de l'Ave de la Caf du Loiret et indique son numéro allocataire pour effectuer la réservation du séjour choisi.

L'aide Ave est déduite du coût du séjour et la famille règle sa participation directement à l'organisme de vacances.

FAVORISER LES VACANCES ET LE TEMPS LIBRE

VACANCES FAMILIALES (Vacaf – Avf)

Les vacances familiales concernent les séjours dans les centres de vacances et les campings labellisés Vacaf, situés sur le territoire français.

L'allocataire doit séjourner sur son lieu de vacances accompagné de son ou de ses enfants durant les vacances scolaires, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, et hors vacances de février.

L'aide porte sur un séjour de 4 nuitées minimum et de 7 nuitées maximum.

BÉNÉFICIAIRES

Sont bénéficiaires les familles qui répondent au 31 octobre 2022 aux conditions suivantes :

- ▶ avoir un (des) enfant(s) à charge né(s) après le 31 octobre 2002 ;
- ▶ ou avoir un (des) enfant(s) à charge de leur famille ou placé(s) avec maintien des liens affectifs ;
- ▶ être allocataire de la Caf du Loiret et percevoir des prestations.

En cas de garde alternée des enfants, les deux parents peuvent bénéficier de cette aide sous réserve qu'ils répondent chacun aux conditions d'attribution.

Les familles qui ont utilisé ce dispositif en 2022 ne peuvent pas y prétendre au titre de l'année 2023.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

Le bénéfice de l'aide aux vacances est réservé exclusivement aux familles dont le quotient est inférieur ou égal à 800 € au 31 octobre 2022.

Le droit s'étudie sur la base des informations connues sur le dossier Caf à cette date. Aucun changement de situation en cours d'année ne sera pris en compte.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

L'aide correspond à un pourcentage du coût réel du séjour. Ce pourcentage varie en fonction du quotient familial. Les familles bénéficient de l'aide dans la limite d'un plafond.

Quotient familial	Pourcentage de participation Caf	Montant maximum de l'aide
0 à 549 €	80 %	800 €
550 à 800 €	60 %	600 €

L'aide est attribuée dans la limite de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif.

Les familles qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) bénéficient d'une participation supplémentaire de 10 %.

L'AIDE AU TRANSPORT

Une aide au transport peut être versée en complément de l'aide aux vacances familiales. Cette aide est destinée aux familles :

- ▶ bénéficiaires de l'aide aux vacances familiales (Avf) dont le quotient familial est compris entre 0 € et 700 €.
- ▶ dont le séjour Avf réservé se déroule entre le 8 juillet et le 3 septembre 2023.
- ▶ dont la distance entre le lieu de résidence et le lieu de vacances est de plus de 200 km. Son montant est forfaitaire : ▶ Entre 200 km et 400 km : 100 € ▶ Au-delà de 400 km : 200 €

DÉVELOPPER L'AUTONOMIE ET LES PROJETS COLLECTIFS

Synthèse
du règlement
2023

L'intégralité du règlement 2023
est disponible sur caf.fr

PROJETS JEUNES 45

Le dispositif « Projets Jeunes 45 » est un fonds d'aide soutenant les jeunes du Loiret pour la réalisation de projets collectifs. Il est géré et financé par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Conseil départemental et la caisse d'Allocations familiales.

OBJECTIF

- Accompagner et valoriser la capacité d'initiatives et d'engagement des jeunes afin d'acquérir une expérience dans la construction et la réalisation de projet.
- Soutenir les initiatives de groupes de jeunes pour la réalisation d'un projet commun s'inscrivant dans les champs d'actions suivants :
 - culture
 - numérique, sciences et techniques
 - citoyenneté et solidarité
 - animation locale
 - santé
 - solidarité et mobilité internationales,
 - activité physique et sports (hors compétitions)
 - développement durable
 - départs en vacances en autonomie pour les -18 ans

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

Cette aide est accordée sans condition de ressources.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les membres du groupe doivent être âgés de 11 ans révolus à 30 ans inclus et résider majoritairement dans le Loiret. Cette aide vise à encourager des premières initiatives de jeunes soutenues par une structure jeunesse. Un groupe composé majoritairement de mineurs doit être accompagné par un adulte référent chargé de les encadrer.

Un groupe de jeunes adultes doit être constitué en association loi 1901 ou agir avec l'appui d'associations ou de collectivités.

Le groupe doit montrer un véritable investissement et une prise de responsabilité directe.

Un même groupe de jeunes ne peut bénéficier plus de 2 fois consécutives de l'aide Projets jeunes 45.

Si la majorité du groupe a déjà bénéficié d'une aide

pour un projet, il ne peut présenter une deuxième demande que dans la mesure où le nouveau projet présente une évolution notable.

PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets doivent avoir une portée collective et être à l'initiative directe des jeunes.

Ils doivent répondre aux critères d'appréciation suivants :

- la motivation, l'implication et le degré d'autonomie des jeunes dans le projet ;
- les effets attendus du projet sur le groupe et sur d'autres bénéficiaires ;
- les partenariats développés et les recherches de cofinancement ;
- la faisabilité du projet (technique, administrative, juridique, financière, communication).

La liste des projets exclus du dispositif figure sur le site Caf.fr.

DÉMARCHES

Le dossier est téléchargeable en ligne sur : <https://www.caf45-partenaires.fr/thematique/enfance-et-jeunesse/>

Les dates limites de transmission du projet sont mentionnées sur ce site.

Il doit être retourné à l'adresse :

projet_jeunes_45@caf45.caf.fr

Les projets recevables sont invités à être présentés devant un jury et doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification écrite d'attribution de la subvention.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Dans la limite des disponibilités budgétaires, l'aide est plafonnée à 3 000 € par projet, et à 2 000 € pour les séjours et ne pourra pas dépasser 80 % du budget global du projet.

DÉVELOPPER L'AUTONOMIE ET LES PROJETS COLLECTIFS

FORMATION AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (Bafa)

OBJECTIF

Faciliter l'accès au stage Bafa en apportant une aide financière aux jeunes qui suivent la formation d'animateur de centres de vacances et de loisirs.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

Cette aide est accordée sans condition de ressources.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans à la date du début du stage et allocataires à titre personnel ou connus présents sur le dossier allocataire des parents (dossier non radié).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il varie selon la nature et les modalités de la formation suivie.

Il est limité aux frais engagés.

- ▶ Formation générale internat: 350 €
- ▶ Formation générale en demi-pension et externat : 250 €
- ▶ Formation de perfectionnement en internat : 250 €
- ▶ Formation de perfectionnement en demi-pension et externat : 150 €

DÉMARCHES

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet www.caf.fr

Il doit être complété, signé et adressé à la Caf à l'issue de la formation générale dans un délai maximum de 3 mois.

La même consigne s'applique à l'issue de la formation d'approfondissement.

MODALITÉS DE VERSEMENT

À réception du formulaire, la Caf étudie la demande et effectue le versement de l'aide en une seule fois au jeune ou à sa famille.

Au moment de la réalisation de la formation d'approfondissement, cette aide accordée par la Caf, est cumulable avec l'aide Bafa nationale (consulter le site internet Caf.fr).

AMÉLIORER VOTRE CADRE DE VIE

PRÊT POUR L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER, MOBILIER ET INFORMATIQUE

OBJECTIF

Permettre l'acquisition d'équipement ménager, mobilier ou informatique pour la résidence principale.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

800 € au mois de la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de prêt. Le devis ne doit pas excéder 900 €.

Le prêt accordé représente au maximum 95 % du devis (frais de livraison et de montage inclus) dans la limite de 855 €.

OBJET DE L'AIDE

Les équipements pris en compte sont les suivants :

Équipement mobilier	mobilier de chambre à coucher et literie
	meubles de rangement
	convertible
	mobilier de salle à manger
	mobilier de cuisine
Équipement ménager	cuisinière / plaque de cuisson / four / micro-ondes
	hotte aspirante
	lave-linge
	lave-vaisselle
	réfrigérateur (sauf frigo américain)
	congélateur
	aspirateur
	sèche-linge
	fer à repasser ou centrale vapeur
	téléviseur
Équipement informatique (*)	tout équipement informatique

(*) pour l'équipement informatique, un nouveau prêt peut être accordé dès lors que le premier prêt attribué pour un seul équipement est remboursé.

Aucune acquisition ne devra être effectuée avant l'attribution de l'aide.

Pour l'équipement ménager, les achats d'appareils à faible consommation d'énergie sont encouragés.

Un prêt ne peut pas être consenti :

- ▶ si un appareil ménager équivalent a fait l'objet d'un prêt ou d'une subvention dans les 3 années précédentes ;
- ▶ pour des appareils ou mobiliers achetés à des particuliers ;
- ▶ pour les appareils ou mobiliers achetés sur internet.

Les frais d'extension de garantie sont exclus des montants pris en compte.

Si le prêt concerne plusieurs articles, les devis devront être faits auprès de deux fournisseurs maximum.

Dans le cadre d'une attribution de logement, l'allocataire peut bénéficier de cette aide.

Pour les personnes hébergées, seuls les achats de literie, canapé convertible, meubles de rangement et équipement informatique peuvent faire l'objet d'un prêt.

Cette aide peut être accordée au parent qui a la garde alternée de son (ses) enfant(s) sans en avoir la charge au sens des prestations familiales. Le quotient familial de la personne est calculé au mois de la demande en tenant compte des enfants concernés.

DÉMARCHES

Compléter une demande de prêt, accompagnée d'un devis établi par un commerçant.

Formulaire de demande au 3230 (service gratuit + prix appel) ou en le téléchargeant sur le site internet : caf.fr.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement du prêt est subordonné à :

- ▶ la signature par les emprunteurs d'un contrat de prêt, après le délai légal de rétractation ;
- ▶ la fourniture de la facture établie par le commerçant, justifiant le paiement d'un acompte.

Le paiement du prêt est effectué au commerçant.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le prêt est remboursable au maximum en 24 mensualités. Toutefois, sur demande de l'emprunteur, cette durée peut être inférieure.

La fin du remboursement ne peut être fixée après la date limite connue des droits aux prestations versées par la Caf. Le montant minimum de la mensualité est de 30 €.

AMÉLIORER VOTRE CADRE DE VIE

SUBVENTION POUR L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER, MOBILIER ET INFORMATIQUE

OBJECTIF

Permettre aux familles ayant déposé une demande de dossier de surendettement ou bénéficiant d'un plan Banque de France ou étant en procédure de rétablissement personnel d'acquérir du mobilier ou des appareils ménagers de première nécessité pour la résidence principale.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

800 € au mois de la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de subvention non remboursable.

Celle-ci représente 95 % au maximum du devis (frais de livraison et de montage inclus) dans la limite d'un plafond fixé en fonction du matériel acheté.

OBJET DE L'AIDE

Le tableau ci-dessous recense à la fois les équipements pouvant être achetés ainsi que le montant maximum des devis pour chacun d'entre eux :

Nature de l'équipement	Montant maximum du devis
Réfrigérateur (sauf frigo américain)	450 €
Congélateur	450 €
Lave-linge	500 €
Sèche-linge	400 €
Aspirateur	150 €
Cuisinière, four	400 €
Micro-ondes	150 €
Plaque de cuisson	250 €
Ensemble four et plaques	500 €
Hotte aspirante	150 €
Table et chaises	200 €
Meubles de rangement	400 €
Literie	350 €
Fer à repasser ou centrale vapeur	150 €
Canapé convertible	600 €
Plusieurs literies	650 €
Équipement informatique	400 €

Aucune acquisition ne devra être effectuée avant l'attribution de l'aide.

Pour l'équipement ménager, les achats d'appareils à faible consommation d'énergie sont encouragés.

La subvention ne peut pas être consentie pour :

- des appareils ou meubles achetés à des particuliers,
- des appareils ou du mobilier achetés sur Internet.

Cette aide est limitée à 2 natures d'équipements différents, acquis au cours d'une période de 5 ans.

Si un équipement a fait l'objet d'un prêt dans les trois ans qui précèdent la demande de subvention, l'aide ne sera pas accordée pour le même équipement.

Dans le cadre d'une attribution de logement, l'allocataire peut bénéficier de cette aide.

Pour les personnes hébergées, seuls les achats de literie, canapé convertible, meubles de rangement et matériel informatique peuvent faire l'objet de cette subvention.

Cette aide peut être accordée au parent qui a la garde alternée de son (ses) enfant(s) sans en avoir la charge au sens des prestations familiales. Le quotient familial de la personne est calculé au mois de la demande en tenant compte des enfants concernés.

DÉMARCHES

Pièces à fournir :

- le Plan de la Banque de France ou le jugement de rétablissement personnel (en cas de procédure en cours : copie de l'accusé de réception de demande de dossier) ;
- les devis des matériels à acquérir.

MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée au commerçant exclusivement à la fourniture de la facture établie par celui-ci précisant le versement des 5 % restant à la charge de l'allocataire.

AMÉLIORER VOTRE CADRE DE VIE

PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

OBJECTIF

Permettre à des familles allocataires de réaliser certains travaux en vue d'améliorer le cadre de leur résidence principale.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

800 € au mois de la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt. Ce prêt représente au maximum 95 % du devis dans la limite de 3 000 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les travaux pouvant faire l'objet de cette aide doivent concerner :

- ▶ la résidence principale : sont exclues les opérations de construction neuve,
- ▶ la sécurité, la salubrité ou l'équipement du logement (peintures, papiers peints, revêtement sol...),
- ▶ l'accessibilité ou l'adaptation aux personnes âgées, à mobilité réduite ou handicapées physiques,
- ▶ le développement durable : économie d'énergie, économie d'eau, isolation acoustique.

Le prêt pour l'amélioration du cadre de vie peut venir en complément du « prêt amélioration de l'habitat » légal.

L'achat d'articles sur Internet n'est pas autorisé.

Si le prêt concerne plusieurs articles, les devis devront être effectués auprès de deux fournisseurs maximum.

Lors d'un financement complémentaire (prêts bancaires, primes ou subventions...), celui-ci est déduit du montant des travaux avant le calcul du prêt à l'amélioration du cadre de vie.

En ce qui concerne les locataires, seuls les travaux qui ressortent de l'obligation du locataire dans le cadre de son bail (décret numéro 87-712 du 26 août 1987) sont pris en compte.

Cette aide peut être accordée au parent qui a la garde alternée de son (ses) enfant(s) sans en avoir la charge au sens des prestations familiales. Le quotient familial de la personne est calculé au mois de la demande en tenant compte des enfants concernés.

DÉMARCHES

Formulaire de demande au 3230 (service gratuit + prix appel) ou en le téléchargeant sur le site internet : caf.fr.

Fournir les devis établis par des entrepreneurs ou les devis des fournitures de matériaux établis par un commerçant si les travaux sont effectués par le bénéficiaire du prêt.

Aucune acquisition ne doit être effectuée avant l'attribution du prêt.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement du prêt est subordonné à :

- ▶ la signature par les emprunteurs d'un contrat de prêt, après le délai légal de rétractation ;
- ▶ l'envoi de la facture établie par le fournisseur, justifiant le paiement d'un acompte.

Le paiement est effectué au fournisseur.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les mensualités de remboursement sont de 50 € maximum.

ACCOMPAGNER VOTRE FAMILLE

AIDE AU RÉPIT

OBJECTIF

Permettre aux parents d'enfants en situation de handicap de s'accorder quelques heures de répit.

NATURE DE L'AIDE

Pour l'année 2023 :

- ▶ **S'il s'agit d'une première demande démarrée en 2022 ou 2023 :**
Intervention gratuite d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (Tisf) au domicile des familles
 - ▶ pas de condition de ressources ;
 - ▶ nombre d'heures non limité.
- ▶ **Si une intervention pour ce motif a déjà eu lieu avant 2022 et que la famille dépose une nouvelle demande en 2023 :** Intervention gratuite dans la limite de 30 heures pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 2 000 € au premier mois d'intervention.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Avoir un enfant à charge âgé de moins de 18 ans à la première intervention cette année et répondant à l'une des conditions suivantes :

- ▶ bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh),
- ▶ inscrit dans un parcours bilan / intervention précoce,
- ▶ pris en charge régulièrement par un Centre d'action médico-sociale précoce (Camsp),
- ▶ orienté par la Maison départementale pour les personnes handicapées (Mdph) vers une prise en charge en Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) ou en Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep),
- ▶ nécessitant une prise en charge globale compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.

DÉMARCHES

Les familles remplissant les conditions d'attribution de cette aide, s'adressent à l'association d'aide à domicile conventionnée par la Caf du Loiret, environ une semaine avant l'absence prévue :

A domicile 45 : 02 38 24 07 08

Selon les disponibilités de l'association, un technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) intervient à la date fixée conjointement au domicile de la famille, pour s'occuper de l'enfant pendant l'absence de ses parents.

ACCOMPAGNER VOTRE FAMILLE

AIDE AUX FAMILLES ENDEUILLÉES SUITE AU DÉCÈS DU CONJOINT

OBJECTIF

Apporter une aide financière à l'allocataire qui a au moins un enfant à charge ou à naître, suite au décès du ou des parents de l'enfant ou du conjoint de l'allocataire.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

2 000 € le mois suivant le décès du conjoint ou le mois de la prise en charge de l'enfant pour les tiers recueillants.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide forfaitaire de 1 000 € par famille concernée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide est versée à l'allocataire après réception de la demande.

Le parent séparé qui a de nouveau la garde pleine et entière de son ou ses enfant(s) après le décès de son ex-conjoint peut également bénéficier de cette aide.

DÉMARCHES

Le formulaire de demande d'aide est à compléter et à adresser à la Caf dans un délai maximum de six mois, à compter de la date du décès. Il peut être directement téléchargé sur les pages locales du caf.fr.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide forfaitaire est versée sur le compte du bénéficiaire, après réception du formulaire de demande complété.

caf45-partenaires.fr

Un site conçu pour tous les partenaires !



*Pour être notifié
des actualités et
des informations
sur les domaines qui
vous intéressent,
inscrivez-vous !*



ACTUALITÉ



DOCUMENTATION



ÉVÈNEMENTS



OUTILS